

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 novembre 2011 — Commission européenne/République portugaise**

(Affaire C-212/09) <sup>(1)</sup>

**[Manquement d'État — Articles 43 CE et 56 CE — Libre circulation des capitaux — Actions privilégiées («golden shares») détenues par l'État portugais au sein de GALP Energia SGPS SA — Intervention dans la gestion d'une société privatisée]**

(2012/C 25/03)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun, M. Teles Romão et P. Guerra e Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, agent, C. Botelho Moniz, M. Rosado da Fonseca et P. Gouveia e Melo, advogados)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 43 CE et 56 CE — Droits spécifiques de l'État et d'autres entités publiques dans la société GALP Energia, SGPS SA («golden shares»)

**Dispositif**

1) En maintenant au sein de GALP Energia SGPS SA des droits spéciaux tels que ceux prévus en l'espèce par la loi n° 11/90, portant loi-cadre relative aux privatisations (Lei n° 11/90, Lei Quadro das Privatizações), du 5 avril 1990, le décret-loi n° 261-A/99, approuvant la première phase du processus de privatisation du capital social de GALP — Petróleos e Gás de Portugal SGPS SA (Decreto-Lei n° 261-A/99 aprova a 1.ª fase do processo de privatização do capital social de GALP — Petróleos e Gás de Portugal, SGPS, SA), du 7 juillet 1999, et les statuts de cette société en faveur de l'État portugais et d'autres entités publiques, attribués en liaison avec des actions privilégiées («golden shares») détenues par cet État dans le capital social de ladite société, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.

2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 180 du 1.8.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 24 novembre 2011 — Commission européenne/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-281/09) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Directive 89/552/CEE — Radiodiffusion télévisuelle — Spots publicitaires — Temps de transmission)**

(2012/C 25/04)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et C. Vrignon, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Behzadi-Spencer et S. Hathaway, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 3, par. 2, et 18, par. 2, de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23) — Temps de transmission consacré aux spots publicitaires

**Dispositif**

1) En tolérant que certains types de publicités, tels que les publiportages, les spots de télépromotion, les spots publicitaires de parrainage et les microannonces publicitaires, soient diffusés sur les chaînes de télévision espagnoles pendant une durée excédant la limite maximale de 20 % du temps de transmission par heure d'horloge, prévue à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 256 du 24.10.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 24 novembre 2011 — Commission européenne/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-404/09) <sup>(1)</sup>

**[Manquement d'État — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Faune et flore sauvages — Exploitations minières de charbon à ciel ouvert — Site «Alto Sil» — Zone de protection spéciale — Site d'importance communautaire — Ours brun (Ursus arctos) — Grand tétras (Tetrao urogallus)]**

(2012/C 25/05)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Recchia, F. Castillo de la Torre et J.-B. Laignelot, agents)